

DEC_2022_207

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

DÉCISION MUNICIPALE

RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE (FAMILLE CORIS) CIMETIÈRE DES TERRES BLANCHES

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2223-13 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délivrance et à la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 relative aux tarifs des concessions funéraires pour l'année 2022,

Vu l'arrêté municipal n°2020_0236 en date du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Paul Marsal, 4ème adjoint au Maire, dans le domaine des Affaires Générales et de la Commande Publique,

Considérant la demande présentée par Madame CORIS Geneviève tendant à obtenir le renouvellement de la concession située dans le cimetière des TERRES BLANCHES, **carré B 103**, à l'effet d'y continuer la sépulture de sa famille,

DÉCIDE

Article 1 : Il est accordé à la concessionnaire Madame CORIS Geneviève, domiciliée à Toulouse (31200) 5 rue du Général Pelet- bat A, le renouvellement de la concession, pour une durée de **15 ans**, avec transformation sur place de 30 ans en 15 ans, de deux mètres superficiels de terrain, dans le cimetière **des TERRES BLANCHES, carré B 103**, à compter du 26 juin 2022 jusqu'au 26 juin 2037 à l'effet d'y continuer la sépulture de sa famille.

Article 2 : La présente concession est accordée moyennant la somme totale de trois cent soixante douze euros versée par Madame CORIS Geneviève.

Article 3 : La Directrice Générale des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'intéressée.

Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

The logo for SLO (Société de Logement de l'Orne) is located in the top right corner of the header box. It consists of the letters 'SLO' in a bold, blue, sans-serif font, with a stylized blue wave or swoosh underneath the letters.

ID : 078-217801463-20221209-DEC_2022_207-AU

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification.

NOTIFIÉ, le 23/01/2023

N° concession : 393 Q

A effet du 26/06/2022 au 26/06/2037